

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-253-003 DU 9 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

Communauté de communes du GÉVAUDAN
PRISE D'EAU DES VALETES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB-2024-248-0002 du 04 septembre 2024 portant autorisation environnementale pour la création de la prise d'eau sur la Colagne, de ses réseaux d'adduction et de distribution et d'une station de potabilisation pour l'alimentation en eau potable du secteur Nord au titre des articles L. 181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'avis émis par la mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 25 septembre 2023 et des éléments de réponse de la communauté de communes du Gévaudan ;
- VU** les délibérations du 26 janvier 2017 et 23 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan par laquelle il engage la procédure administrative en vue de la création de la nouvelle prise d'eau sur la rivière Colagne ;
- VU** le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 février 2021 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF BCPPAT-2023-348-005 du 14 décembre 2023 prescrivant, à la demande la communauté de commune du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant une enquête préalable à l'autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 06 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés, que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinées à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GEVAUDAN personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau des Valettes sis sur la commune Saint Léger de Peyre,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau des Valettes.

Article 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le prise d'eau des Valettes est située au lieu-dit de Prat de Borie et la Barre, sur la parcelle numéro 586 section C de la commune de Saint Léger de Peyre.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont : X = 727,340 km ; Y = 6 388,946 km ; Z = 818 m/NGF.

Un seuil en béton armé, épaulé par des blocs d'enrochement pour garantir la stabilité de l'ouvrage, sera construit à l'aval immédiat du seuil existant des « Valettes ». Dans le prolongement de ce seuil, il est projeté la création d'un regard de prise d'eau. Ce regard sera intégré à la berge et protégé par un mur en retour. Des protections de berges par enrochement seront mises en place en rive gauche de la Colagne. Un local technique sera implanté à côté la prise d'eau

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Le débit instantané maximal prélevé dans la Colagne par l'intermédiaire de la nouvelle prise d'eau est fixé à 150 m³/h.

Du 1er juin au 31 octobre inclus, le volume journalier maximum prélevé est fixé à 2 750 m³.

Le volume annuel maximal prélevé est fixé à 710 000 m³.

Article 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Création d'un nouveau seuil en aval immédiat du seuil existant des " Valettes ", avec mise en place d'une échancrure et d'une rampe de dévalaison ;
- Aménagement d'un dégrillage grossier de maille 50mm, de protection des équipements de pompage aval ;
- Création d'un puits de pompage ;
- Équipement du puits de pompage par 3 pompes immergées de 75 m³/h, dont une servant de secours ;
- Création d'un local technique de pompage hors zone inondable comprenant :
 - Les armoires de commande du pompage,
 - La protection anti-bélier du refoulement,
 - Un groupe électrogène permettant de pallier une défaillance du réseau d'alimentation électrique des équipements,
 - Un contrôle des volumes prélevés par débitmètre électromagnétique, sur conduites de refoulement, données qui seront télé-surveillées,
 - Une dégrilleur fin automatique de maille 10 mm ;
- Une voirie d'accès ;
- Clôture en périphérie de la parcelle et portail d'accès fermant à clé avec panneau d'information ;
- Abattage des arbres et arbustes sans dessouchage à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;
- Au besoin, nivellement des zones formant des creux où l'eau puisse stagner et création de merlons pour détournement des eaux de ruissellement en amont du périmètre de protection immédiate ;
- Mise en place d'une station de mesure automatique de pollution afin de suivre les éventuelles pollutions en aval de la prise d'eau.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La PRPDE acquiert à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 586 section C de la commune Saint Léger de Peyre.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus.

La PRPDE réalisera une étude acoustique avant la création de la prise d'eau et de ses équipements et au maximum un an après sa mise en service au niveau des habitations habituellement habitées et situées à moins de 250 mètres de cette prise d'eau. Les rapports de ces études seront transmis aux services de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sous un délai de 3 mois maximum après l'achèvement des études finales.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 099 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Lachamp-Ribennes et de Saint Léger de Peyre.

Le périmètre de protection rapprochée concerne des forêts, des landes, des prairies et des cultures.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'abreuvement des animaux dans les cours d'eau ou plan d'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- La création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les opérations de curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau ;
- La création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le cours d'eau 3.000 mètres à l'amont du captage ;
- L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- La création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- La création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
 - de celles destinées :

- à rétablir des liaisons existantes,
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
- de celles nécessaires à la desserte locale,
- de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
- des pistes forestières situées en aval écoulement du captage,
- des pistes forestières situées en aval écoulement du captage ou en amont écoulement, à plus de 3000 mètres ;
- La stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Le classement des parcelles du périmètre de protection rapprochées en zone constructible au plan local d'urbanisme (PLU), maintien du classement en zone agricole ou naturelle ;
- Le stockage de lisiers, de boues même compostées et de tout autres résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocide) ;
- Le camping même sauvage ;
- L'épandage en sol naturel ou infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine industrielle ou agricoles ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- La création de cimetière ;
- L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- Le rejet d'effluents domestiques sans traitement préalable ;
- Le parcage et l'installation d'abreuvoirs ou autres concentrations d'animaux ;
- De couper le couvert végétal et forestier à une distance de 10 mètres par rapport aux berges ;
- De laisser pacager les animaux à moins de 5 mètres des berges, sur les prairies et les landes. Une clôture adéquate limitera cette interdiction ;
- Des traversées de cours d'eau sur la commune de Saint Léger de Peyre sont possibles depuis la parcelle n°322 section B vers la parcelle n°662 section C et la parcelle n°329 section B vers les parcelles n°634, 636 et 637 section C. Ces traversées sont autorisées uniquement pour le passage de bétail et des engins nécessaires à l'élevage. Ces traversées auront un caractère non permanent : après chaque passage de bétail ou d'engin, les mesures d'interdiction d'accès au cours d'eau seront remises en place. Les personnes réalisant ces passages devront s'assurer du bon état des engins et notamment de tout risque de déversement de fluides polluants. En cas d'incident, ces personnes alerteront immédiatement la PRPDE.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- La vitesse de circulation sur routes et chemins traversant le périmètre de protection rapprochée sera limitée pour les véhicules transportant des matières dangereuses ; cette limitation est

indiquée par des panneaux mis en place le long de ces routes et chemins sur les portions interceptées par le périmètre de protection rapprochée.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 125 000 km², il est situé en majeure partie sur les communes d'Arzenc de Randon, du Born, de Lachamp-Ribennes, de Monts de Randon, de Peyre en Aubrac, de Recoules de Fumas, de Saint Gal et de Saint Léger de Peyre. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ce périmètre, tout nouveau projet d'installation d'établissement ou d'activités susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux devra faire l'objet d'une étude d'impact visant à démontrer la compatibilité entre ce projet et la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et notamment :

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - L'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières ;
 - Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - Les dépôts de déchets inertes ou de ruines ;
 - La création de plans d'eau ;
 - Les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
 - Les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
 - L'établissement de cimetières ;
 - L'établissement de campings ;
 - La construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
 - La construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles ;
 - La construction de bâtiments d'élevage ;
 - Le rejet d'assainissements collectifs ;
 - L'installation de stations d'épuration ;
 - L'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants ;
 - L'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ;
 - ...

Article 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la Communauté de Communes du Gévaudan, si la réglementation générale est respectée.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise des Valettes dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4 et à la mise en exploitation de l'usine de potabilisation. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place des mesures correctives.

Compte tenu du caractère « agressif » de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 9 : Modalité de la distribution

Une station de potabilisation sera créée sur la parcelle n°337 de la section 078E du de la commune de Lachamp-Ribennes. Un réservoir de tête, attenant à la nouvelle station de potabilisation sera créé et aura une capacité de 300 m³.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Une station de mesures télégérée et télésurveillée sera installée en entrée de la future station de traitement. Les paramètres mesurés de l'eau brute seront l'oxygène dissous, la température, la turbidité, le pH, les MES, la conductivité et les hydrocarbures.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie de la station de potabilisation et en sortie du réservoir de tête.

Article 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Article 15 : Mesures de sécurité

La Communauté de Communes du Gévaudan mettra en place un plan d'alerte permettant le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux dans la Colagne et sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'État (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.

Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

Article 16 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- Par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident ;
- Par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 18 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'Agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

Article 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- De la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- De la mise à disposition du public ;

- De l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- De sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Lachamp-Ribennes et de Saint Léger de Peyre concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Article 22 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de de Lachamp-Ribennes et de Saint Léger de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

Article 25 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

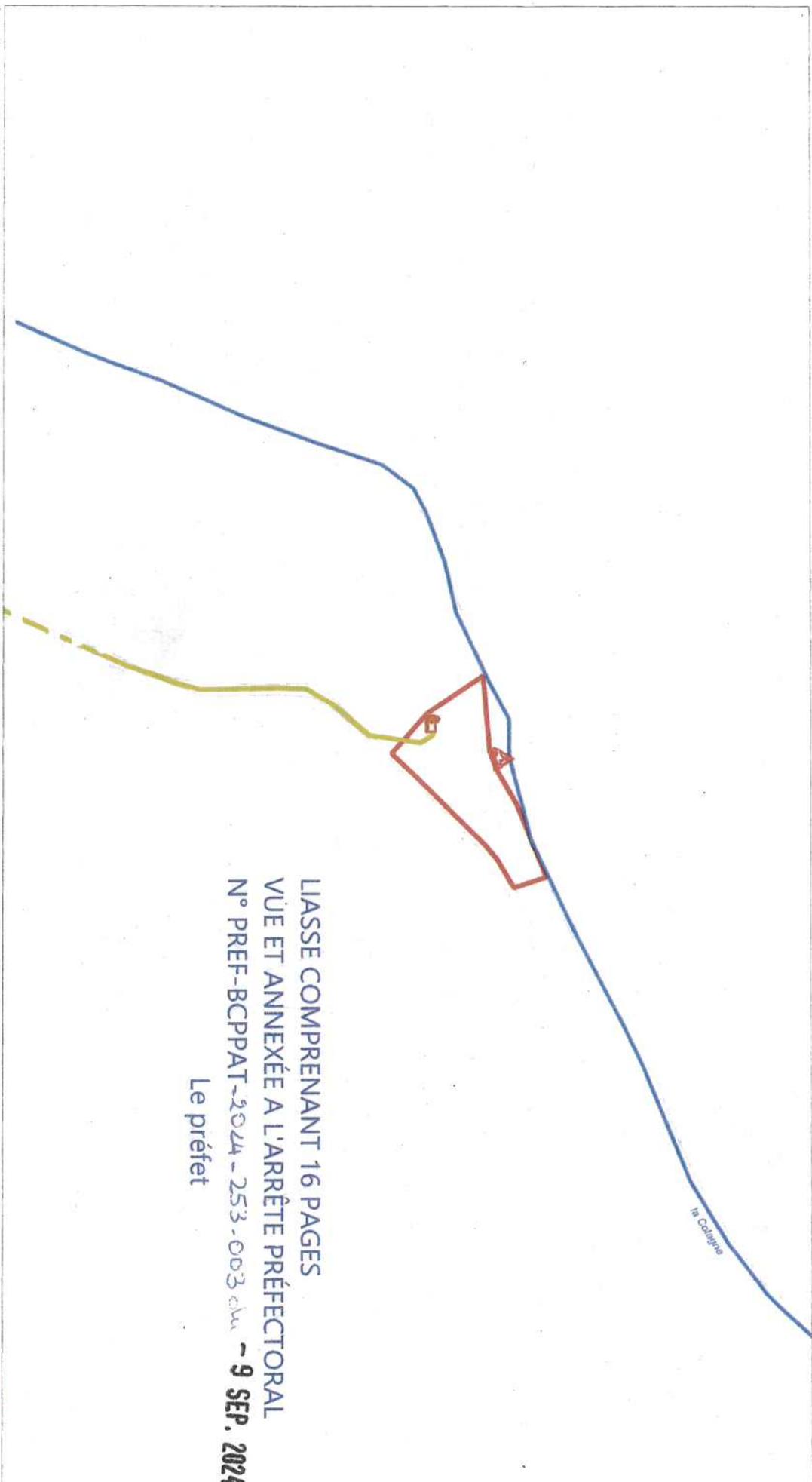
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN



Communauté de Communes du Gévaudan
Création d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne
Périmètre de Protection Immédiate



Carte élaborée par Cereq en mai 2022 | Source : Cadastre ETALAB - Admin Express IGH - BD Topogé - CC Gévaudan

LEGENDE

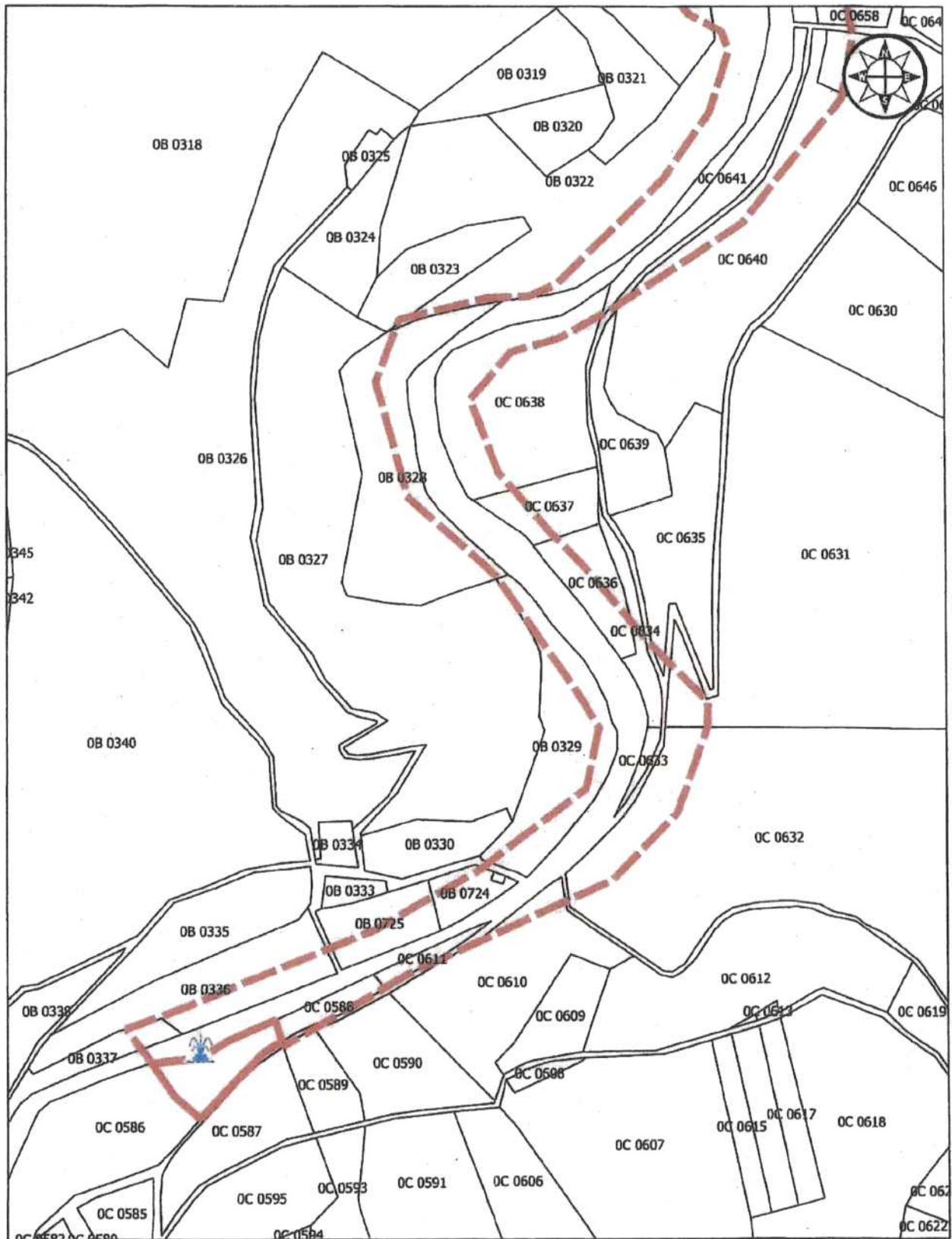
- Bâtiment
- Limite parcelle
- Réseau hydrographique
- Nouvelle prise d'eau
- Station d'exhaure
- Nouveau réseau d'adduction
- Prise d'eau -> Station de potabilisation
- Périmètre de Protection Immédiate

LIASSE COMPRENANT 16 PAGES
VUE ET ANNEXÉE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
N° PREF-BCPPAT-2024-253-003 du - 9 SEP. 2024
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTTIN





Légende

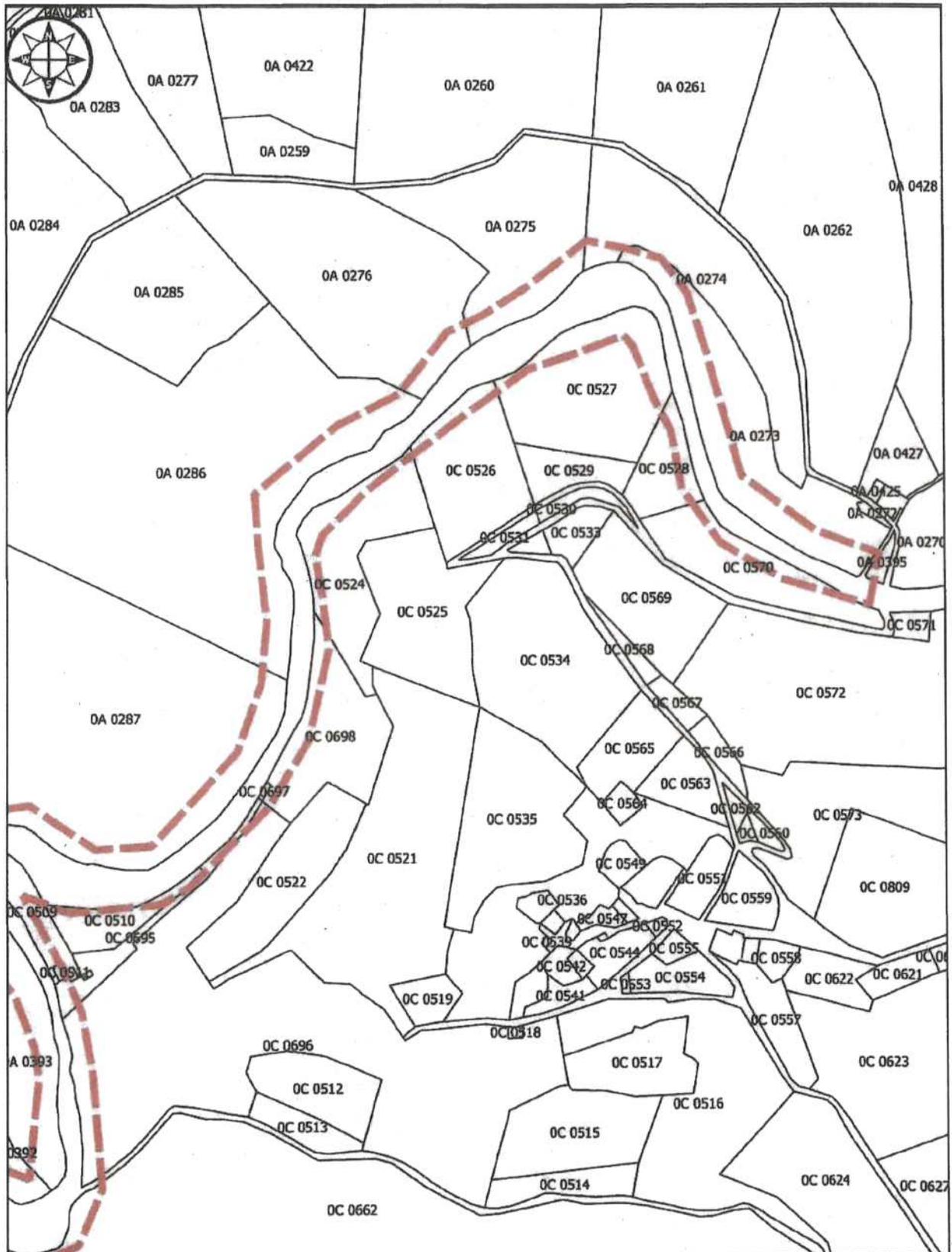
-  Limites parcelaires
-  PPR
-  PPI
-  Nouvelle prise eau L93

0 50 100 m



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
Zonage du périmètre de protection rapprochée

A11 c



Légende

Limites parcellaires



Nouvelle prise eau L93

0 50 100 m



C.IX. ENQUETE PARCELLAIRE**C.IX.1. Enquête parcellaire – périmètres de protection**

Le nombre de parcelles et leurs propriétaires concernés par les PPI (acquisition) et PPR (servitudes) sont présentés dans les tableaux ci-après. Les emprises concernées par la servitude sont des superficies calculées à partir des documents fournis par l'hydrogéologue agréé.

Tableau 56 : Etat parcellaire des parcelles concernées (en totalité ou en partie) par les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) définis par le rapport de l'Hydrogéologue Agréé.

N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
1	Propriétaire : M FAVIER EMILE 12 qrt du Pont de Peyre, Res. La Colagne, 48100 MARVEJOLS MIME FAVIER CHANTAL 15 rue de Cousteau, 31830 PLAISANCE DU TOUCH	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	586	Prat de Borie et la Barre	PPI	9 490 m ²	1 815 m ²
1	Propriétaire : M FAVIER EMILE 12 qrt du Pont de Peyre, Res. La Colagne, 48100 MARVEJOLS MIME FAVIER CHANTAL 15 rue de Cousteau, 31830 PLAISANCE DU TOUCH	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	588	Le Théron	PPR	670 m ²	670 m ²
2	Propriétaire : MME FERRIER MARIE MARTHE AUGUSTINE 18 rue Rochevalier, 48100 MARVEJOLS	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B	337	Leizoules	PPR	4 450 m ²	350 m ²
2	Propriétaire : M FORESTIER LEON RENE Combe Longue BAF, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B	336	Pré Chabanon	PPR	4 710 m ²	1 485 m ²
3	Propriétaire : M FORESTIER LEON RENE Combe Longue BAF, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B	310	Bos de Plesque	PPR	28 385 m ²	735 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
4	<u>Propriétaire :</u> M ROUSSET ROGER MARCEL VICTOR Rechnignac BAF, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B	318	Coste Mage et Travers de N	PPR	237 475 m ²	7 146 m ²
5	<u>Propriétaire :</u> MME MALET JOELLE MARIE LAURETTE Coullagne Route des Salles, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE M MALET GUY ROBERT JEAN 5 rue des Genêts, 48000 MENDE M MALET GERARD AIME FRANÇOIS 47 rue des deux communes, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	SAINT-LEGER-DE-PEYRE SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B B	322 328	Gravine Lou Bouos	PPR PPR	18 774 m ² 8 897 m ²	5 332 m ² 2 845 m ²
6	<u>Propriétaire :</u> M VIVAT RENE JOSEPH 24 bd Voltaire, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE MME CREHAN ANNE-MARIE 24 bd Voltaire, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B	724	Pré sous l'Ort	PPR	1 179 m ²	873 m ²
7	<u>Propriétaire :</u> M OSTY JEAN PAUL FRAISSINET SAINT LEGER DE PEYRE, 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	B	725	Pré sous l'Ort	PPR	2 358 m ²	1 150 m ²
2	<u>Propriétaire :</u> MME FERRIER MARIE MARTHE AUGUSTINE 18 rue Rochevalier, 48100 MARVEIOLS	SAINT-LEGER-DE-PEYRE SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C C	611 633	Sagnas del Faon Le Toura	PPR PPR	444 m ² 258 m ²	444 m ² 258 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieu-dit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
8	<u>Propriétaire :</u> MME LAURANS MARIE LOUISE EUGENIE 18 rue de la Petite Roubeyrolle, 48000 MENDE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	634	Le Toura	PPR	1 150 m ²	867 m ²
1	<u>Propriétaire :</u> M FAVIER EMILE 12 qrt du Pont de Peyre, Res. La Colagne, 48100 MARVEIOLS M FAVIER CHANTAL 15 rue de Cousteau, 31830 PLAISANCE DU TOUCH	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	637	Les Petitis	PPR	2 068 m ²	1 445 m ²
8	<u>Propriétaire :</u> MME LAURANS MARIE LOUISE EUGENIE 18 rue de la Petite Roubeyrolle, 48000 MENDE	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	638	Prat des Petits	PPR	8 764 m ²	4 632 m ²
1	<u>Propriétaire :</u> M FAVIER EMILE 12 qrt du Pont de Peyre, Res. La Colagne, 48100 MARVEIOLS M FAVIER CHANTAL 15 rue de Cousteau, 31830 PLAISANCE DU TOUCH	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	641	Fontille	PPR	2 670 m ²	2 670 m ²
		SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	659	Layrolle	PPR	49 758 m ²	4 575 m ²
		SAINT-LEGER-DE-PEYRE	C	660	Layrolle	PPR	18 610 m ²	3 080 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieu-dit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
5	<u>Propriétaire :</u> MME MALET JOELLE MARIE LAURETTE Coulagne Route des Salles, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE M MALET GUY ROBERT JEAN 5 rue des Genêts, 48000 MENDE M MALET GERARD AIME FRANÇOIS 47 rue des deux communes, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	SAINTE-LEGER-DE-PEYRE	C	662	Prat Seignou	PPR	13 566 m ²	13 566 m ²
6	M VIVAT RENE JOSEPH 24 bd Voltaire, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE MME CREHAN ANNE-MARIE 24 bd Voltaire, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE	Saint-Léger-de-Peyre	B	331	Pré Sous l'Ort	PPR	41 m ²	41 m ²
17	Mme TUFFERY Marie (née FERRIER) 18 rue Rochechevalier 48100 MARVEJOLS	Saint-Léger-de-Peyre	C	610	Sagnas del Fouon	PPR	7 206 m ²	480 m ²
18	Mme BELIER (née FAVIER) Chantal 15 Rue Cousteau 31830 PLAISANCE DU TOUCH	Saint-Léger-de-Peyre	C	631	Serre de Rochadière	PPR	49 583 m ²	714 m ²
17	Mme TUFFERY Marie (née FERRIER) 18 rue Rochechevalier 48100 MARVEJOLS	Saint-Léger-de-Peyre	C	632	Serre de Rochadière	PPR	70 689 m ²	2 864 m ²
18	Mme BELIER (née FAVIER) Chantal 15 Rue Cousteau 31830 PLAISANCE DU TOUCH	Saint-Léger-de-Peyre	C	635	Pamare	PPR	5 911 m ²	55 m ²
18	Mme BELIER (née FAVIER) Chantal 15 Rue Cousteau 31830 PLAISANCE DU TOUCH	Saint-Léger-de-Peyre	C	640	Fontille	PPR	15 356 m ²	2 269 m ²
18	Mme BELIER (née FAVIER) Chantal 15 Rue Cousteau 31830 PLAISANCE DU TOUCH	Saint-Léger-de-Peyre	C	642	Lairozette	PPR	2 955 m ²	575 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
18	Mme BELLIER (née FAVIER) Chantal 15 Rue Cousteau 31830 PLAISANCE DU TOUCH	Saint-Léger-de-Peyre	C	658	Layrolle	PPR	3 238 m ²	616 m ²
9	<u>Propriétaire :</u> MME RELIANT MADELEINE GILBERTE MARIE THERESE 27 rue du Pré Vival, 48000 MENDE MME DELHAYE CECILE MICHELE SOPHIE 9 rue le Corbusier 33600 PESSAC MME DELHAYE CLAIRE MARIE VERONIQUE) Résidence LE SHERWOOD, 21 av Montaigne, 74600 ANNECY M DELHAYE BERTRAND GERARD ALFRED Moulin des Amats, Les Amats, 48100 LACHAMP	LACHAMP-RIBENNES	A	273	Les Amats	PPR	8 401 m ²	3 965 m ²
		LACHAMP-RIBENNES	A	274	Les Amats	PPR	8 404 m ²	280 m ²
		LACHAMP-RIBENNES	A	275	Les Amats	PPR	8 584 m ²	1 335 m ²
10	<u>Propriétaire :</u> M BONNAL PAUL LOUIS URBIN B A F Tremoulet, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE	LACHAMP-RIBENNES	A	276	Les Amats	PPR	14 121 m ²	686 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
11	Propriétaire : MME ESTEVENON MARGUERITE MARIE PAULETTE Maison St Joseph, 20 av de Villars, 63400 CHAMALLIERES M ESTEVENON ANDRE MARIE RD 809 rte du Val de Colagne, 48100 BOURGS SUR COLAGNE MME ESTEVENON ISABELLE MARGUERITE MARIE Le Coudenas, 48100 BOURGS SUR COLAGNE MME ESTEVENON MARIE-PAULE FRANCOISE) La Place, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES MME ESTEVENON AGNES MARIE LAURE Chams, 48600 SAINT-SYMPHORIEN M ESTEVENON JEAN-MARIE FRANCOIS ALAIN Sen des Eglantiers, 48100 BOURGS SUR COLAGNE	LACHAMP- RIBENNES	A	286	Lou Patus	PPR	55 830 m ²	3 395 m ²
3	Propriétaire : M FORESTIER LEON RENE BAF Combe Longue 48100 SAINT-LEGER-DE-PEVRE	LACHAMP- RIBENNES	A	287	Lou Patus	PPR	55 480 m ²	3 736 m ²
12	Propriétaire : (SECTION DES AMATS), 48100 LACHAMP	LACHAMP- RIBENNES	A	292	Lou Patus	PPR	68 540 m ²	4 500 m ²
13	Propriétaire : MIME ESTEVENON ISABELLE MARGUERITE MARIE Le Coudenas, 48100 BOURGS SUR COLAGNE	LACHAMP- RIBENNES	A	392	Lou Patus	PPR	44 040 m ²	2 224 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieu-dit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
14	<p><u>Propriétaire :</u> M FERRIER ANDRE 7 rue des Vergers, 63670 LE CENDRE M FERRIER CHRISTIAN JEAN MARC 58 av de la République, 63670 LA ROCHE BLANCHE</p>	LACHAMP-RIBENNES	A	393	Lou Patus	PPR	4 440 m ²	2 539 m ²
9	<p><u>Propriétaire :</u> MME RELIANT MADELEINE GILBERTE MARIE THERESE 27 rue du Pré Vival, 48000 MENDE MME DELHAYE CECILE MICHELE SOPHIE 9 rue le Corbusier 33600 PESSAC MME DELHAYE CLAIRE MARIE VERONIQUE) Résidence LE SHERWOOD, 21 av Montaigne, 74600 ANNECY M DELHAYE BERTRAND GERARD ALFRED Moulin des Amats, Les Amats, 48100 LACHAMP</p>	LACHAMP-RIBENNES	A	395	Les Amats	PPR	280 m ²	48 m ²
15	<p><u>Propriétaire :</u> MME LACAILLE CLAUDINE CHANTAL JEANNE) Pfladerstrasse 14 Wassenberg Steinkirchen Allemagne MME GILLY MARIE FRANCE RENE) 801 Ache des Teyssiers, 84380 MAZAN MME LACAILLE VERONIQUE ELIANE MADELEINE 6 rue Jeanne de Chantal, 21000 DIJON</p>	LACHAMP-RIBENNES	C	509	Lous Tournaiizes	PPR	1 521 m ²	1 055 m ²



N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
15	<u>Propriétaire :</u> MME LACAILLE CLAUDINE CHANTAL JEANNE) Pfaederstrasse 14 Wassenberg Steinkirchen Allemagne MME GILLY MARIE FRANCE RENEE) 801 Ache des Teyssiers, 84380 MAZAN MME LACAILLE VERONIQUE ELIANE MADELEINE 6 rue Jeanne de Chantal, 21000 DIJON	LACHAMP- RIBENNES	C	510	Lous Tournaizes	PPR	1 550 m ²	265
14	<u>Propriétaire :</u> M FERRIER ANDRE 7 rue des Vergers, 63670 LE CENDRE M FERRIER CHRISTIAN JEAN MARC 58 av de la République, 63670 LA ROCHE BLANCHE	LACHAMP- RIBENNES	C	524	Lous Tournaizes	PPR	5 220 m ²	1 078 m ²
		LACHAMP- RIBENNES	C	526	Lous Tournaizes	PPR	4 970 m ²	587 m ²
		LACHAMP- RIBENNES	C	527	Lous Tournaizes	PPR	6 945 m ²	1 889 m ²
		LACHAMP- RIBENNES	C	528	Lous Tournaizes	PPR	1980 m ²	580 m ²

N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
16	<p>Propriétaire :</p> <p>MME DE FRAMOND MARIE JOSEPHINE LOUISA St Lambert, 5 Promlouis Cabanette, 48100 MARVEIOLS</p> <p>MME GAUDIN DE LAGRANGE MONIQUE MARIE-HELENE St Lambert, 5 Promlouis Cabanette, 48100 MARVEIOLS</p> <p>MME GAUDIN DE LAGRANGE MARIE-ANDREE MONIQUE 10 Che du Géant, 48100 MARVEIOLS</p> <p>MME GAUDIN DE LAGRANGE ANNE GERMAINE MARGUERITE MARIE Valseyrie, 12110 AUBIN</p> <p>M GAUDIN DE LAGRANGE PIERRE ANDRE LEON MARIE Ferme Forestière Ussel, 48100 LACHAMP</p>	LACHAMP- RIBENNES	C	662	Bouos del Seïgnou	PPR	105 140 m ²	3 875 m ²
15	<p>Propriétaire :</p> <p>MME LACAILE CLAUDINE CHANTAL JEANNE) Pfaderstrasse 14 Wassenberg Steinkirchen Allemagne</p> <p>MME GILLY MARIE FRANCE RENEE) 801 Ache des Teyssiers, 84380 MAZAN</p> <p>MME LACAILE VERONIQUE ELIANE MADELEINE 6 rue Jeanne de Chantal, 21000 DIJON</p>	LACHAMP- RIBENNES	C	695	Lous Tourmaizes	PPR	1 240 m ²	405 m ²
14	<p>M FERRIER ANDRE 7 rue des Vergers, 63670 LE CENDRE</p> <p>M FERRIER CHRISTIAN JEAN MARC 58 av de la République, 63670 LA ROCHE BLANCHE</p>	LACHAMP- RIBENNES	C	696	Lous Tourmaizes	PPR	25 923 m ²	1 230 m ²



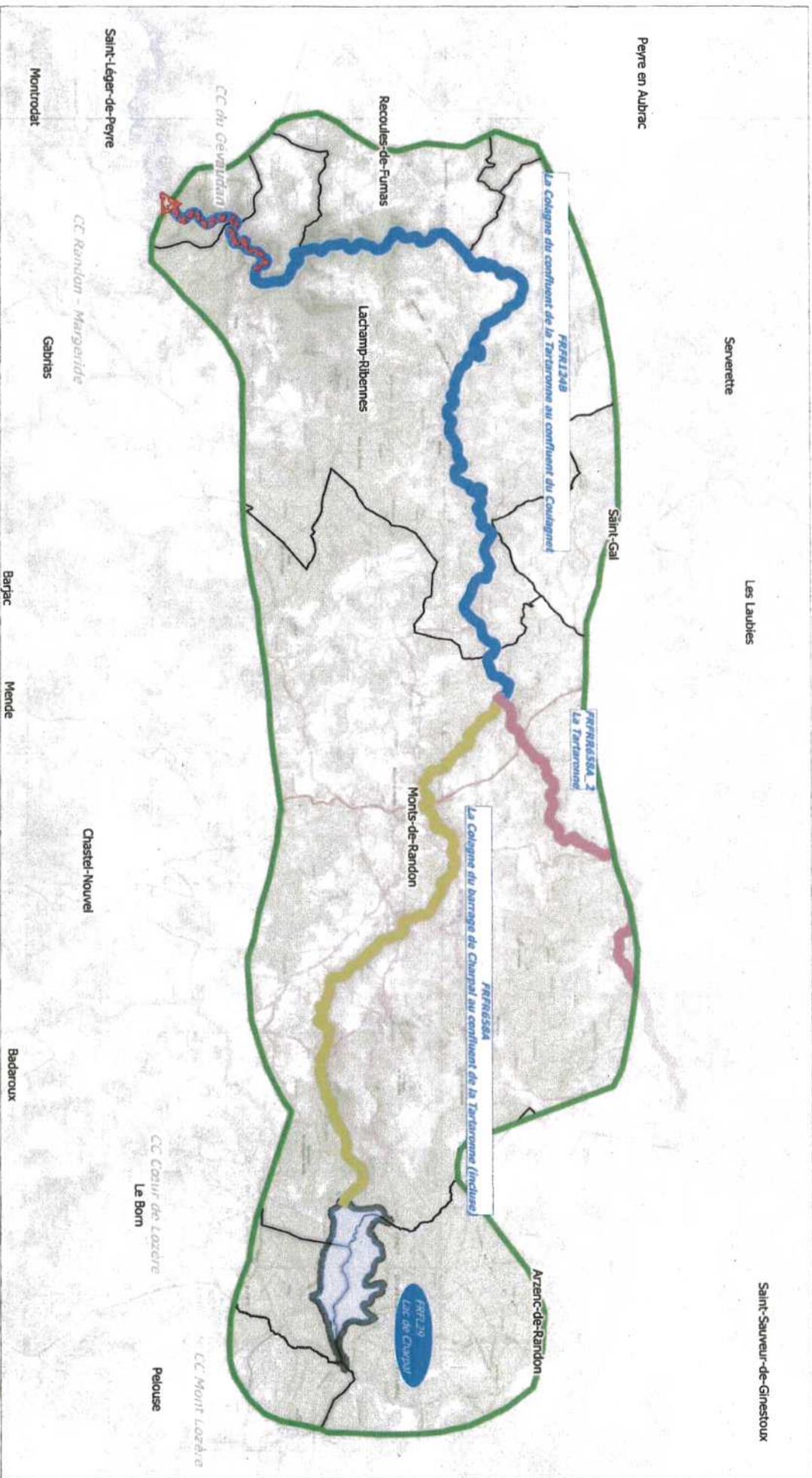
N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieudit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
16	<u>Propriétaire:</u> MME LACAÏLLE CLAUDINE CHANTAL JEANNE) Pfinderstrasse 14 Wassenberg Steinkirchen Allemagne MME GILLY MARIE FRANCE RENEE) 801 Ache des Teyssiers, 84380 MAZAN MME LACAÏLLE VERONIQUE ELIANE MADELEINE 6 rue Jeanne de Chantal, 21000 DIJON	LACHAMP- RIBENNES	C	697	Lous Tournaizes	PPR	36 m ²	36 m ²
14	<u>Propriétaire:</u> M FERRIER ANDRE 7 rue des Vergers, 63670 LE CENDRE M FERRIER CHRISTIAN JEAN MARC 58 av de la République, 63670 LA ROCHE BLANCHE	LACHAMP- RIBENNES	C	698	Lous Tournaizes	PPR	4 674 m ²	953 m ²
19	MME SEYLER CLAUDINE CHANTAL JEANNE Pfinderstrasse 14 Wassenberg Steinkirchen Allemagne MME LACAÏLLE VERONIQUE ELIANE MADELEINE 6 rue Jeanne de Chantal, 21000 DIJON MME SOTO MARIE FRANCE 0801A Che des Teyssières, 84380 MAZAN	LACHAMP- RIBENNES	C	511	Quintignac	PPR	99 m ²	48 m ²
14	M FERRIER ANDRE 7 rue des Vergers, 63670 LE CENDRE M FERRIER CHRISTIAN JEAN MARC 58 av de la République, 63670 LA ROCHE BLANCHE	LACHAMP- RIBENNES	C	570	Pastura de la Fouon	PPR	4 330m ²	780 m ²

N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Section°	N°	Lieu dit	Périmètre de Protection	Parcelle (m ²)	Emprise concernée par la servitude (m ²)
20	<p><u>Propriétaire :</u> M. SOTO CHRISTIAN EDDY Les Grands Jardin 55 rue Roger Travail 84300 CAVAILLON MME GILLY MARIE FRANCE RENEE 801 Ache des Teyssiers, 84380 MAZAN MME LACAILLE VERONIQUE ELIANE MADELEINE 6 rue Jeanne de Chantal, 21000 DIJON MME SOTO MARIANNE FREDERIQUE 0801A Che des Teyssiers, 84380 MAZAN MME LACAILLE CLAUDINE CHANTAL JEANNE Pfaederstrasse 14 Wassenberg Steinkirchen Allemagne MME SOTO HELENE MARIE -ELIANE 100 chemin de la Nerthe, 13016 MARSEILLE</p>	LACHAMP- RIBENNES	C	677	Quintignac	PPR	20 m ²	20 m ²





Communauté de Communes du Gévaudan Création d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne Périmètre de Protection Eloignée sur fond topographique IGN



Carte élaborée par Cereq en mai 2022 | Source : Sean 2S IGN - Admini Express IGN - BD Topogre - CC Gévaudan - SIE AG - B.HENOU avr/11 2021

- LEGENDE**
- Limite EPCI
 - Masse d'eau superficielle
 - La Colagne du barrage de Charpal au confluent de la Tartaronne (Incluse)
 - La Colagne du confluent de la Tartaronne au confluent du Coulaquet
 - Limite communale
 - La Tartaronne
 - Lac de Charpal
 - Nouvelle prise d'eau
 - Périmètre de Protection Eloignée